



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
12 RUE DENIS PAPIN  
DU 17 JUIN 2024 AU 28 JUIN 2024

POLICE MUNICIPALE

PL/BM  
APM 24/1184

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE, représentée par Madame SERCY Laurence, sise au n°13 rue Paul Emile Victor à 17640 VAUX SUR MER, en date du 28 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise SAUR SUD-OUEST ATLANTIQUE (17640 VAUX SUR MER), sera autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'un branchement eau potable), au n°12 rue Denis Papin, sur une journée pendant la période du 17 au 28 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera, si nécessaire, au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18 à hauteur du chantier situé au n°12 rue Denis Papin, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 17 au 28 juin 2024.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits devant le n°12 rue Denis Papin, des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, sur une journée pendant la période du 17 au 28 juin 2024.

**ARTICLE 4 :** Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 4 juin 2024

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 06 Juin 2024